



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7211

du 02/07/2019

Frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe - année scolaire 2018-2019

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°6756 du 24/07/2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2018 au 30/06/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 17/09/2019

Information succincte	Montants des frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et montants et procédures de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ces frais.
-----------------------	---

Mots-clés	Frais de pension, bateliers
-----------	-----------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA) Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
GUISSET Sophie	Service général des Affaires transversales / Direction de la Vérification / Service de la Vérification comptable	02/690.84.83 sophie.guisset@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Les montants de la pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confiés à un internat annexé à un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, officiel subventionné ou libre subventionné, pour **l'année scolaire 2018-2019** étaient fixés à :

- 1.715,33 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire;
- 1.984,33 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire;
- 1.538,50 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental;
- 1.807,33 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le prix de la pension est fixée aux 2/3 du montant de la pension payée, soit un maximum de :

- **1.143,55 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire;
- **1.322,89 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire;
- **1.025,67 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental;
- **1.204,89 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles **est réduite** :

- lorsque l'élève ne s'est pas présenté à l'internat et à l'école à la date effective de la rentrée scolaire ;
- et/ou lorsque l'élève a quitté l'internat au cours de l'année scolaire ;
- et/ ou lorsque l'élève a été absent de l'internat¹.

Le nombre de journées de présence possible à l'internat est fixé forfaitairement à 300 et le nombre de journées d'un mois entier à 30.

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles **est supprimée** :

- à partir de la date anniversaire des 18 ans de l'élève interne.

Pour obtenir une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension de l'élève :

L'internat de l'élève doit introduire une demande via l'adresse mail VerificationComptable@cfwb.be **avant le 17 septembre 2019**. Un vérificateur comptable se rendra sur place afin de vérifier et déterminer le montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension.

L'intervention sera liquidée notamment sur base de deux documents :

¹ Cas particulier de l'internat annexé à l'École fondamentale autonome d'Antoing où l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera réduite si l'élève est absent pour une période ininterrompue de plus de 7 jours, les jours de congé, de détente et autres congés dans l'enseignement n'entrant pas en ligne de compte pour calculer l'absence lorsque ces congés se situent au début ou à la fin de la période d'absence de l'internat.

- un état de l'intervention présenté par l'Administrateur ou le Pouvoir organisateur de l'Internat (annexe I);
- une demande d'intervention dûment certifiée par la commune (annexe II).

Un exemplaire des annexes I et II pour l'année scolaire 2018-2019 est annexé à la présente circulaire. Ces documents, dûment complétés, **doivent être conservés au sein de l'établissement** et remis au vérificateur comptable lors de son passage.

Pour l'année scolaire 2019-2020 :

À titre d'information, vous trouverez ci-dessous, un tableau reprenant les différents montants d'application à partir du 01/09/2019.

	Montant fixé par Arrêté du Gouvernement pour les élèves internes dans un internat FWB	Montant pour les élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (-15%)	Intervention maximum de la FWB (2/3 du montant -15%)
Primaire ordinaire	2.061,83 €	1.752,56 €	1.168,37 €
Secondaire ordinaire	2.385,17 €	2.027,39 €	1.351,60 €
fondamental spécialisé	1.849,28 €	1.571,89 €	1.047,93 €
secondaire spécialisé	2.172,41 €	1.846,55 €	1.231,03 €

Je vous saurais gré d'informer les parents de ce qui précède.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

ANNEXE I

Etat de l'intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Année scolaire 2018-2019

Nom et prénoms de l'interne :

Date de naissance :

Nationalité :

Nom et prénoms du père, mère ou tuteur :

Domicile légal : rue et n° :
 Localité :

Profession :

Date de l'entrée à l'internat :

Date de sortie de l'internat :

Etablissement scolaire fréquenté (FASE):

Niveau des études : primaire – secondaire / ordinaire - spécialisé

Intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire concernée
.....,euros

Certifié pour la fréquentation scolaire,

Le Directeur de l'Etablissement scolaire,
(Nom, date et signature)

Certifié sincère et véritable
à la somme de (en lettres)

.....
.....
.....

Pour l'Administrateur ou le Pouvoir
organisateur de l'internat :
(Nom, date et signature)

.....
.....

(Document à conserver au sein de l'établissement)

ANNEXE II

Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. (AR. du 20 août 1957 –art.20 et 71)

DEMANDE D'INTERVENTION

Nom, prénoms, date de naissance des enfants pour lesquels l'intervention est demandée :

-
-
-

Chef de famille (parents ou tuteurs)

Nom et prénoms :

Domicile légal :

Profession déclarée : (mentionner si elle est exercée pour le compte personnel ou pour compte d'un employeur; dans ce second cas, ajouter le nom et l'adresse de l'employeur)

J'affirme sur l'honneur que la profession que j'exerce ne me permet pas d'inscrire mon (mes) enfant(s) dans un établissement scolaire non pourvu d'un internat.

Certifié sincère et véritable,

A
le.....

Signature du chef de famille

Les renseignements justifiant la demande d'intervention, sont, à ma connaissance, conformes à la vérité,

A
le.....

Sceau de la commune et signature du Bourgmestre ou de son délégué.